

PARTIE IV - DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 21****Autres formes d'entraide**

Le présent Traité ne déroge pas aux obligations subsistant entre les Parties contractantes que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties de s'entraider ou de continuer à s'entraider en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

ARTICLE 22**Champ d'application**

Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les actes ou les omissions visés par la demande sont survenus avant cette date.

ARTICLE 23**Consultations**

Les Parties contractantes se consultent promptement à la demande de l'une d'entre elles relativement à l'interprétation et l'application du présent Traité, que ce soit sur des questions d'ordre général ou à l'occasion d'une demande particulière.